

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

Cadre bâti neuf ou existant

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

1 - RAPPELS

Réglementation

- Article L 122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation / Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 / Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 / Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 / Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 / Arrêté du 20 avril 2017 / Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 162-9 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

Fin de travaux

Selon l'article R.122-5 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.122-30 à R.122-31 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 162-10. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable ou autorisation de travaux).

3 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire, d'aménager ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 164-6 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Le Préfet peut accorder des dérogations en vertu de l'article R.164-3, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-2 :

- **En cas d'impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- **En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** dès lors que les travaux doivent être exécutés ;
- **Lorsqu'il y a disproportion manifeste** entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment ;
- **Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, à la réalisation des travaux** de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.122-18 ou R.122-20 est jointe à cette notice (formulaire page 14). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R164-3 II du CCH).

4 - DONNÉES CONCERNANT L'OPÉRATION

• Désignation de l'opération

1 - DEMANDEUR (BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION)

Prénoms, **NOM** : COMMUNE DE FOUCHECOURT

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

M. Frédéric GARRET, Maire de la commune

ADRESSE : 6, Grande Rue

Code Postal : 70160 Commune : FOUCHECOURT

Téléphone Fixe : 03.84.68.71.87

Courriel : mairie.de-fouchecourt @ wanadoo.fr

2 - ÉTABLISSEMENT

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : SITE DU PETIT PORT - HALTE TOURISTIQUE

ACTIVITÉ avant travaux : Restaurant, halte fluviale.

ACTIVITES après travaux : Restaurant, halte fluviale, vente produits locaux, hébergements insolites, aire d'accueil camping-car.

IDENTITÉ du futur exploitant : COMMUNE DE FOUCHECOURT

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (R143-19 du CCH – voir fiche sécurité)

TYPE : 5ème **CATÉGORIE** : N et M

ADRESSE : 1 rue de la Fontaine

Code postal : 70160 Commune : FOUCHECOURT

Demande de permis de construire en cours : ☒ OUI ☐ NON

• Désignation des acteurs

Maître d'Ouvrage : COMMUNE DE FOUCHECOURT

Maître d'Œuvre : SOLIHA CMO

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

APAVE BELFORT

NOM DE L'INTERVENANT : M. Paul HUNSINGER

5 – ENGAGEMENT DU MAITRE D’OUVRAGE ET DU MAITRE D’OEUVRE

- **Maître d’ouvrage :**

Je soussigné, Monsieur **Frédéric GARRET, Maire** de la Commune de FOUCHECOURT, **Maître d’ouvrage**, m’engage à respecter les règles d’accessibilité aux personnes handicapées sur le projet de réaménagement du site du Petit Port et de la Halte Fluviale.

DATE : 15 JUILLET 2025

signature

- **Maître d’œuvre :**

Je soussignée, Madame **Stéphanie GIRARDEY, Maître d’œuvre**, m’engage à respecter les règles d’accessibilité aux personnes handicapées sur le projet de réaménagement du site du Petit Port et de la Halte Fluviale.

DATE : 15 JUILLET 2025

signature

6 - RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

✓ Descriptif des travaux envisagés – article 1

Travaux de réhabilitation du bâtiment existant (restaurant), création de deux extensions afin d'agrandir le restaurant et les sanitaires des utilisateurs de l'ensemble du site.

Réaménagement du site, avec création d'hébergements insolites, d'une aire d'accueil camping-car, de stationnements et de liaisons piétonnes.

✓ Cheminements extérieurs - article 2

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, devers, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*

Les cheminements piétons extérieurs auront une largeur minimale de 1.50m, avec une pente maximale de 6% avec des paliers tous les 10m. Une rampe d'accès au bâtiment sera créée avec une pente inférieure à 4%.

Des contrastes visuels seront mis en place avec des différences de couleurs et/ou de matériaux sur les cheminements.

Des rails de guidage seront placés de la limite depuis la voie publique jusqu'à l'accès du bâtiment et de la place PMR à l'hébergement insolite PMR.

En haut de chaque escalier extérieur accessible au public, une bande d'éveil à la vigilance sera positionnée. La première et la dernière contremarche seront contrastées, les nez de marches seront antidérapants et contrastés pour tous les escaliers extérieurs de plus de 3 marches.

Une signalisation horizontale et verticale sera créée sur l'ensemble du site.

✓ Stationnement - article 3

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Dimensions*
- *Signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

2 places PMR seront créées, une à proximité immédiate du restaurant, la seconde à côté de l'hébergement insolite PMR sur un total de 44 places de stationnement sur l'ensemble du site.

Ces places de 3.30/5.00m seront conformes à la réglementation (éclairage, pente, devers, signalisation horizontale et verticale). Elles seront reliées au cheminement piéton par des liaisons de 1.50m de large.

✓ Accès aux bâtiments - article 4

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes...)
- ...

Les entrées principales du bâtiment seront facilement repérables et contrastées (matériaux et couleurs différents avec vitrophanie). Chaque porte d'entrée aura un passage minimum utile de 93cm pour une ouverture de 1m. Certaines portes seront tiercées avec un battant de 1m pour un passage utile de 93cm. La hauteur du seuil sera de 2 cm entre le niveau fini intérieur et l'extérieur.

Les poignées de portes seront positionnées à 1m de hauteur et seront à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

✓ Accueil du public - article 5

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable (indiquer les dimensions)
- Si accueil sonorisé, si établissement de 1ère et 2ème catégorie ou si établissement exerçant une mission de service public, prévoir induction magnétique à la norme NF EN 60118-4:2007 et le pictogramme correspondant
- ...

Dans la salle du restaurant, une personne en fauteuil roulant pourra aisément s'installer à une table ainsi que sur la terrasse.

Dans le meuble bar, une partie sera plus basse afin d'être utilisable par une personne en situation de handicap (hauteur 80cm, vide 70*60*30). Un éclairage de 200 lux sera mis en place.

✓ Circulations intérieures horizontales - article 6

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes...)
- ...

Les circulations entre les différents espaces ouverts au public auront une largeur supérieure à 1m50 avec des éléments contrastés (portes de couleurs différentes).

Les portes d'accès aux sanitaires PMR (WC, douche, lavabo) auront un passage utile de 83cm. Un espace de manœuvre et/ou de retournement seront présents devant chaque porte intérieure ou de sortie de secours pour les accès publics.

✓ Circulations intérieures verticales - article 7

• Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

SANS OBJET

• Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70:2003(dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent conforme au décret du 8 décembre 2014, article 7-paragraph 4.*
- ...

SANS OBJET

✓ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques- article 8

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

SANS OBJET

✓ Revêtements de sols, murs et plafonds - article 9

- *Les matériaux doivent éviter tout gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Les revêtements de sols, murs et plafonds seront conformes aux attentes, ils respecteront les exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants.
Les tapis au droit des portes d'entrée seront rigides et ne présenteront pas d'obstacles à la roue.

✓ Portes, portiques et SAS - article 10

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes...*

La salle de restaurant pourra accueillir 60 personnes, chaque porte aura au minimum un passage utile de 83cm.
Des espaces de manœuvres seront présents devant chaque porte. Celles-ci auront une couleur différente des murs adjacents.
Les poignées de portes seront facilement préhensibles en position debout ou assis.

✓ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande - article 11

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Un espace d'usage de 80*130cm sera présent devant chaque équipement destiné au public ou un élément par groupe utilisable (WC, douche, lavabo, banque d'accueil du bar). Un vide de 70*80*30 sera présent sous le lavabo PMR ainsi que pour la partie servant d'accueil pour le meuble bar.

✓ Sanitaires - article 12

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires.*

Dans chaque groupe d'éléments, un sanitaire (WC, douche et lavabo) sera accessible PMR. A noter que les sanitaires seront mixtes.

- Signalétique sur les portes,
- Lavabo avec vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m et miroir, distributeur de savon, patères,
- Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m en dehors du débatement de porte prévu latéralement par rapport à la cuvette
- Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m à l'intérieur du cabinet de toilette,
- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi,
- Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m, à l'intérieur des WC PMR publics,
- Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m,
- Barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

✓ Sorties - article 13

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

Sorties repérables de tout point et sans confusion avec les issues de secours.

✓ Éclairage - article 14

- Les dispositifs d'éclairage doivent être adaptés pour permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol.
- Durée d'éclairage du fonctionnement d'un système temporisé,
- ...

Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol :

- 20 lux pour le cheminement extérieur,
- 20 lux pour les places de stationnement PMR,
- 200 lux au droit du poste d'accueil,
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales,
- 150 lux pour chaque escalier extérieur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

✓ Établissements recevant du public assis - article 16

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- ...

Salle du restaurant sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Nombre d'emplacements de places offertes : 3 places (capacité salle 60 couverts).

Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m pour chaque emplacement accessible

✓ Établissements comportant des locaux d'hébergement - article 17

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

SANS OBJET

✓ Douches et cabines - article 18

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)
- ...

Cabine de douche PMR : une (mixte)

- espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m,
- équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout.

✓ **Caisses de paiement disposées en batterie - article 19**

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ...*

SANS OBJET

✓ **Sous-titrage et l'Audiodescription - article 20**

- Activation du sous-titrage en français dans les lieux publics collectifs sur les téléviseurs équipés.
- présence de notice simplifiée dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, pour l'activation du sous-titrage et l'Audiodescription....

SANS OBJET

7. DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

SANS OBJET

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

SANS OBJET

Justifications de chaque demande

SANS OBJET

Mesures de substitution proposées : si mission de service public, les mesures de substitution sont obligatoires.

SANS OBJET